

N°145

JAN - FÉV. 2023



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

BONNE ANNÉE 2023

travail
élevage

PASSIONNÉS
ENGAGÉS
INNOVANTS

Patrick Lévêque,

Président de la Chambre
d'agriculture des Bouches-
du-Rhône, les élus et
l'ensemble du personnel
vous présentent leurs
**meilleurs vœux pour
la nouvelle année !**

Accompagnons l'agriculture
de demain.

Edito



Chers confrères, l'année qui débute ressemble à s'y méprendre aux précédentes. Années au cours desquelles nous avons dû faire face à bien des difficultés. La crise liée au Covid a désormais laissé place à celle de l'énergie... Force est de constater que la conjoncture est préoccupante et qu'il nous faudra, dans les prochains mois, faire preuve d'inventivité afin d'assurer le maintien de nos activités.

Depuis la crise sanitaire, celles-ci sont en effet en net recul. La diminution des spectacles taurins et les attaques perpétuelles contre nos traditions fragilisent nos exploitations.

Le projet de présentation de la Loi Caron contre la corrida doit nous servir de leçon. Ce n'est qu'ensemble que nous sommes forts ! Ensemble que nous avons la capacité de peser dans les débats et de véritablement défendre notre territoire et notre mode de vie face à celui que certaines élites parisiennes entendent nous imposer !

Cet épisode a permis également de mettre en exergue la solidarité du monde taurin dans sa globalité. Ne baissons néanmoins pas la garde car nous allons devoir nous défendre encore et encore...

L'année 2023 sera marquée par la deuxième année de fonctionnement de notre SICA Abattoir de Tarascon et la mise en place de la nouvelle PAC. Je tiens ici à saluer le travail formidable des deux co-présidents de la SICA, Pierre-Henry CALLET et Christophe FANO, ainsi que de toute l'équipe technique, qui permettent à notre abattoir d'évoluer très favorablement. Concernant la PAC, des réunions d'information vont être organisées par la Chambre d'agriculture afin de vous permettre d'appréhender au mieux les contours de la nouvelle programmation.

Les projets ambitieux que nous avons entrepris pour notre filière élevage, à l'image de la reprise de l'abattoir de Tarascon, nous donnent une obligation de résultat. Nous serons au rendez-vous des enjeux d'une filière départementale dont nous souhaitons qu'elle demeure durablement forte et dynamique !

Je vous souhaite à toutes et tous une très bonne et heureuse année 2023 !



Jacques MAILHAN

*Élu Chambre d'agriculture
en charge de la filière élevage*



INFLUENZA AVIAIRE H5N1

Cas confirmé dans le 13

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2023

Suite à la **découverte d'oiseaux infectés par le virus H5N1** de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Mollégès, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire d'un diamètre de 20 km autour de cette commune. **34 communes des Bouches-du-Rhône sont impactées par la zone de contrôle.**



Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à **renforcer la biosécurité** dans la filière avicole et **éviter la diffusion** de cette maladie aux élevages et aux basses-cours.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes

de volailles, de foie gras ou d'œufs n'en-gendre aucun risque pour la santé humaine. De plus, le niveau de risque influenza aviaire lié à la situation de la faune sauvage a été relevé au niveau "élevé" par arrêté ministériel du 8 novembre 2022, ce qui entraîne notamment la **mise à l'abri de toutes les volailles** sur l'ensemble du territoire métropolitain.



Cartographie de la zone réglementée supplémentaire

INFLUENZA AVIAIRE H5N1

Cas confirmé dans le 13

ARRÊTÉ DU DU 30 DÉCEMBRE 2022

Suite à la confirmation d'un **élevage de volailles infecté par le virus H5N1** de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Monteux dans le Vaucluse, la préfète de Vaucluse a pris un arrêté déterminant une **zone réglementée d'un diamètre de 20 km**.

Le département des Bouches-du-Rhône est impacté. Le préfet des Bouches-du-Rhône a également pris un arrêté déterminant une zone réglementée supplémentaire (ZRS) et les mesures applicables.

Les **9 communes des Bouches-du-Rhône impactées** par la zone réglementée supplémentaire se situent dans l'arrondissement d'Arles :

Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la bio-sécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses cours.

POUR RAPPEL

Le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

De plus, le niveau de risque influenza aviaire lié à la situation de la faune sauvage a été relevé au niveau "élevé" par arrêté ministériel du 8 novembre 2022, ce qui entraîne notamment la **mise à l'abri de toutes les volailles** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

▶ RENFORCEMENT DE LA BIOSÉCURITÉ DES OISEAUX DOMESTIQUES (OU NON DOMESTIQUES EN CAPTIVITÉ)

- ▶ Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies et pour les professionnels auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- ▶ Les professionnels doivent réaliser une **mise à l'abri** adaptée de leurs animaux.
- ▶ Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les maintenir **en claustration** ou **sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri ;
- ▶ Un principe général de **diminution de mouvements d'entrée et de sortie** des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT sous condition d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et de biosécurité renforcée dans les élevages et les transports ;
- ▶ Les **rassemblements** d'oiseaux sont interdits dans la zone ;

- Les **mouvements** de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée ;
- Enfin, le **transport** et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont **réglementés** dans la ZCT.

▶ SURVEILLANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

- Les services de l'**Office Français de la Biodiversité** (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaire des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).
- Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les **promeneurs** : rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les **propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles** : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- **Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts**, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;
- **Signaler à son vétérinaire** toute maladie ou mortalité **anormale** sur les volailles ou autres oiseaux captifs.



*L'arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire et précisant l'intégralité des mesures applicables est **disponible au RAA sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.***





Retour sur le comité départemental loup du 10 novembre 2022

▶ ÉVOLUTION 2018-2022 DES DOMMAGES PRÉDATION

(données mises à jour le 03/11/2022)

Année	Signalements	Constats	Indeterminés	Loup écarté	Loup non écarté	Indemnisés	Victimes directes
2018	9	7	3	2	2	2	2
2019	31	30	0	15	15	12	12
2020	22	22	5	5	12	9	17 (33*)
2021	11	11	6	1	4	5	24 (37*)
2022	42	41	21	22	19	22	66 (106*)

- ▶ **Sur les 106 victimes** : 1 chien blessé, 1 âne, 1 poulain, 18 caprins, 3 veaux et 83 ovins
- ▶ **Sur les 66 victimes** attribuées à la prédation par le loup, toutes sont des ovins à l'exception d'un chien, d'un poulain et de 12 chèvres
- ▶ **Les attaques par prédation et loup non écarté** ont eu lieu sur les communes suivantes : Arles (5 attaques), Aubagne (1 attaque), Cornillon-Confoux (4 attaques), Istres (3 attaques), La Pennes-sur-Huveaune (1 attaque), Le Puy-Sainte-Réparate (1 attaque), Port-Saint-Louis-du-Rhône (1 attaque), Saint-Martin-de-Crau (2 attaques), Trets (1 attaque)

Recensement des attaques par commune

- Communes ayant subi 1 attaque
- Communes ayant subi 2 attaques
- Communes ayant subi 3 attaques ou plus

▶ CARTE DES ATTAQUES PAR PRÉDATION ET LOUP NON ÉCARTÉ SUR L'ANNÉE 2022

(données arrêtées au 03/11/2022)



Sources : Scan 25 2019, DDTM 13 2022
Réalisation : DDTM13-MCCT-PSIGAT-CLR



RÉPONSE GRADUÉE AU RISQUE DE PRÉDATION



▶ RETOUR SUR LES TIRS DE DÉFENSE

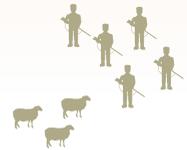
NIVEAU 1 > TIR DE DÉFENSE

- ▶ **Troupeaux** protégés ou reconnus comme non protégéables
- ▶ **Organisé** par l'éleveur ou le groupement pastoral
- ▶ **Mis en œuvre** par le titulaire ou délégataire
- ▶ À proximité du troupeau (Défense)
- ▶ **1** porteur d'arme au maximum
- ▶ Le **préfet** fixe le type d'arme (canon lisse ou rayé)



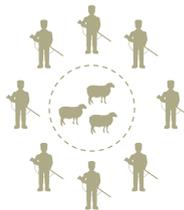
NIVEAU 3 > TIR DE PRÉLÈVEMENT

- ▶ Réalisé selon modalités définies par l'**ONCFS**
- ▶ **Organisé** par un agent assermenté ou chasseur désigné
- ▶ Uniquement des **chasseurs habilités** (formés)
- ▶ Sous la responsabilité de l'organisateur
- ▶ En battue ou à l'affût, de jour comme de nuit
- ▶ L'**arrêté préfectoral** détermine un effectif de loup à prélever



NIVEAU 2 > TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE

- ▶ **Troupeaux** protégés ou reconnus comme non protégéables
- ▶ **Organisé** par l'éleveur ou le groupement pastoral
- ▶ **Mis en œuvre** par le titulaire ou délégataire
- ▶ Uniquement des **chasseurs habilités** (formés)
- ▶ À proximité du troupeau (Défense)
- ▶ **10** porteur d'arme au maximum
- ▶ Le **préfet** fixe le type d'arme (canon lisse ou rayé)



NIVEAU 4 > TIR DE PRÉLÈVEMENT RENFORCÉ

- ▶ Au cours d'une partie de chasse au **grand gibier**
- ▶ Respect des **règles de chasse** en vigueur
- ▶ En battue, à l'approche ou à l'affût
- ▶ Uniquement des chasseurs habilités (formés)
- ▶ Uniquement sur les communes de l'arrêté préfectoral
- ▶ L'**arrêté préfectoral** détermine un effectif maximum de loup à prélever





Mesure électricité pour les agriculteurs bouclier et amortisseur

L'amortisseur électricité est effectif depuis le 1er janvier. Voici un **lien vers les informations utiles**, en particulier un questions-réponses, sur ce dispositif :

▶ www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023

Un simulateur est disponible pour permettre aux entreprises d'avoir une estimation du montant de l'aide en fonction de leurs factures :

▶ www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite

Remarque : Pour en bénéficier, les TPE et PME doivent transmettre à leur fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité, dont le modèle peut être fourni par **Audrey Seigner** (conseillère à la Chambre d'agriculture), avant le 31 mars prochain.



Voici également pour rappel le lien vers le simulateur du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, ouvert à toutes les entreprises :

▶ www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite

Ces deux dispositifs seront **actifs** pendant toute l'année 2023 et ils sont **cumulables**.

Par ailleurs, les fournisseurs d'énergie ont pris de **nouveaux engagements** il y a quelques jours, en complément de ceux de la charte du 5 octobre dernier :

- ▶ **L'amortisseur sera effectif** sur les factures pour la consommation de janvier 2023, sous réserve de la récupération de l'attestation d'éligibilité précitée ;
- ▶ **Des délais de paiement sans frais seront accordés** aux TPE et PME les plus en difficulté pour s'acquitter du paiement de leurs factures en début d'année ;

▶ **Un accompagnement individualisé** sera apporté aux entreprises sur la compréhension de leur facture et sur les effets des dispositifs de soutien sur leur facture.

Bruno Le Maire a annoncé le 6 janvier que les **TPE** ne paieront pas plus de **280 euros** par mégawattheure en moyenne sur l'année 2023 leur **électricité**.

Selon ses propos, ce **tarif maximal garanti** applicable dès la facture de janvier 2023 est accessible aux TPE, c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et ne bénéficiant pas du tarif de vente réglementé. Soit 600 000 entreprises sur les 2,1 millions de TPE. "Les exploitations agricoles de moins de 10 salariés sont concernées", a assuré Bruno Le Maire devant la presse.

ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES ÉNERGIES



PUISSANCE DU COMPTEUR DE MON EXPLOITATION :

ÉLIGIBILITÉ AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Résiliation possible du contrat en cours sans indemnité en 3 temps :

1. Appel service client du fournisseur actuel
2. Résiliation du contrat par le fournisseur
3. Prise en compte du nouveau contrat par Enedis

↳ **Durée moyenne 3 semaines / 1 mois**

OUI

INFÉRIEURE OU ÉGALE à 36 kVA

NON

Attestation à renvoyer à son fournisseur le plus tôt possible en janvier et avant le 31 mars 2023



AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Prise en charge de 50 % du coût de l'électricité pour la fraction comprise entre 180 € et 500 €/MWh*

Ex : prix moyen annuel = 270 € / MWh* → prix amorti = 225 € / MWh*

PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ À L'ISSUE DE L'AMORTISSEUR

PME

Critères = Moins de 250 salariés
Chiffre d'affaires HT < 50 millions €

Critères = Moins de 10 salariés
Chiffre d'affaires HT < 2 millions €

TPE



PRIX AMORTI > à 280 € / MWh*

NON

OUI

GUICHET D'AIDE (gaz / électricité / chaleur)

BOUCLIER TARIFAIRE → 280 €/MWh*

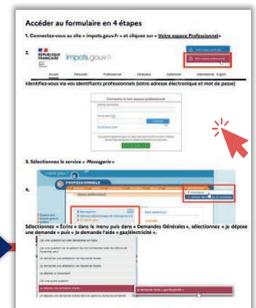


Critères d'éligibilité :

- Dépenses énergie période éligible > à 3 % du CA HT 2021 sur la même période
- Augmentation de 50 % du prix du kWh de la période éligible (après application amortisseur + bouclier) par rapport au prix du kWh moyen de l'année 2021

Montant de l'aide = 50 % de l'écart entre le prix moyen 2021 majoré de 50 % et le prix sur la période éligible, limité à 70 % de la consommation 2021

DEMANDER L'AIDE



*Hors coûts d'acheminement et hors taxes

SOUTENIR CEUX QUI FONT L'AGRICULTURE DE DEMAIN.

L'INSTALLATION by 
Des nouvelles conditions avantageuses pour
le financement, l'assurance, les placements...



By = par. Offre réservée aux adhérents au syndicat Jeunes Agriculteurs, personnes physiques majeures ou morales agissant pour des besoins professionnels, et exerçant leur activité professionnelle depuis moins de 2 ans (à compter de leur date d'installation effective mentionnée sur le certificat de conformité émis par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M)). L'offre Installation by CA est un ensemble d'avantages tarifaires sur certains produits et services proposés par les Caisses régionales de Crédit Agricole, s'appliquant à tout produit ou service concerné nouvellement souscrit. Renseignez-vous auprès de la Caisse régionale de votre lieu d'installation pour connaître la disponibilité et le détail complet de l'offre. Conditions en vigueur au XXXX/XXXX, susceptibles d'évolution. Sous réserve d'acceptation de votre dossier de financement par votre Caisse régionale de Crédit Agricole, préteur. Les contrats d'assurance sont distribués par votre Caisse régionale de Crédit Agricole, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Les mentions de courtier en assurance de votre Caisse sont à votre disposition sur mentionscourtiers.credit-agricole.fr ou dans votre agence Crédit Agricole.

Annonces

- Michel, éleveur Mérinos du 13 cherche à placer 400 brebis pour estive 2023. ☎ 06 21 20 04 35
- Stagiaire du Merle cherche travail pour faire de l'expérience le week-end auprès d'ovins. ☎ 06 29 46 41 64
- Vend filet moutons 25 m à 55€ – Vert et Rouge renforcé. Possibilité facture. Neuf acheté en début 2021. ☎ 06 75 22 17 32
- Vend 12 chevrettes du Rove nées en Avril 2022 sur St Martin de Crau 80€. Colorie Rouge et Noir. Menées avec brebis toute l'année. ☎ Mathieu et Charlotte | 06 81 71 99 17
- Cherche agnelles ou brebis toutes races. Nous recherchons un chien de berger (toutes races) déjà démarré. ☎ 06 21 44 19 88 | 06 81 05 25 82
- Recherche à placer 500 à 600 brebis Mérinos en montagne pour été 2023. ☎ 06 79 92 68 53
- Nous vendons des carottes déclassées pour animaux (ovins, caprins, bovins, équins). Plusieurs conditionnements : 7€ les 10 kg / 25€ les 60 kg / 75€ les 300 kg / 240€ la tonne. Prix dégressif selon quantité. ☎ 06 41 05 55 65 | 06 67 72 18 38
- Éleveurs bergers cherche place hivernage. Pas de nécessité de bergerie. Durée minimum de Janvier au 10 Mars. Possibilité d'effectuer la garde d'un deuxième troupeau. ☎ Nicolas Bardet | 06 28 19 68 45



Annonces

JAN. - FÉVRIER

Agenda

41^e FOIRE DE LA SAINT-VALENTIN*
MERCREDI 8 FÉVRIER 2023

AU FOIRAIL DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

- Chaque année, un concours "Mérinos d'Arles" est organisé par la FDO en partenariat avec l'OS ROSE et la Mairie de Saint-Martin-de-Crau afin de récompenser le travail des éleveurs de cette race emblématique du Sud Est de la France.
- Cette Foire reste l'un des plus importants rassemblements d'ovins, caprins du département mais aussi de la région.
- Cette foire appréciée des éleveurs est également un lieu de rencontres, de partages et d'échanges de connaissances privilégié pour ces passionnés du monde agricole.

N'hésitez pas à venir nombreux !

☎ Pour déposer vos annonces, contactez le 04 42 23 86 46

* voir au dos de couverture

Chambre d'agriculture	Maison des Agriculteurs 22, av. Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence	☎ 04 42 23 06 11	accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.paca.chambres-agriculture.fr
Bovin 13	//	☎ 04 42 23 86 46	s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.bovin13.com
GDS 13	//	☎ 04 42 96 95 72	gdsbdr@yahoo.fr
Syndicat Caprin	//	☎ 04 42 23 86 46 06 78 20 02 46	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
FDO	Avenue de Céret 13310 St-Martin-de-Crau	☎ 06 71 76 31 92	fdo13@yahoo.fr

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.

Co-directeurs de publication : Patrick LÉVÊQUE, Rémy BENSON, Marion HASSINE, Juliette FANO, Luc BOURGEOIS. Structures : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Syndicat Caprin des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale Ovine 13, Association Bovin 13, GDS des Bouches-du-Rhône. Rédacteurs : Audrey SEIGNER, Sébastien ATTIAS, Naïs PICARELLI. Photos : CA13, Syndicat caprin, Maison de la Transhumance, Bovin 13, Hervé HÔTE / Agence Caméléon, Eric BELLEAU, JYB Devot. Conception graphique et impression : Studio B - www.studiob-design.fr - 04 90 96 39 04. Tirage : 450 ex.



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
FOIRE AGRICOLE
41^E

8 février 2023
AU FOIRAIL

